



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013291-0002

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Regroupement des demandes d'autorisations
temporaires de prélèvements d'eau sur le système
réalimenté par l'Entente Interdépartementale
Authion

Renouvellement des autorisations temporaires 2013

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté MISE/SDPE/n° 2012-339-006 en date du 4 décembre 2012 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande initiale présentée le 22 février 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0007 en date du 29 avril 2013 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion sur la période comprise entre le 29 avril 2013 et le 30 septembre 2013 ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 3 septembre 2013 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 25 septembre 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 septembre 2013 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans le système réalimenté par l'Entente Interdépartementale Authion,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2014 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur du cours d'eau sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Pendant la période de l'autorisation, le cumul des autorisations temporaires accordées n'excède pas 837 000 mètres cubes.

Le volume maximum ainsi fixé s'applique à l'ensemble des pompages dans les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par l'Entente Interdépartementale Authion, sans distinction de lieu de prélèvements et exploités par les pétitionnaires répertoriés à l'annexe du présent arrêté.

Des dépassements de volumes autorisés individuellement seront admis en fonction des circonstances, sous réserve que le volume maximum fixé par cet article soit respecté et après concertation entre l'Association des Irrigants du Bassin Versant de l'Authion et le mandataire, et après information du service de police de l'eau.

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par la Chambre d'Agriculture, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014 inclus par chaque irrigant.

Ce bilan sera transmis à la Direction Départementale des Territoires, au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire, au plus tard le 30 avril 2014.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique : publications – avis officiels) pendant un an au moins. Un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, la présidente de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Vallée, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, La Daguenière, Linières-Bouton, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitrie, Mouliherne, Les-Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy et le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 18 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013291-0002 DU 18 OCTOBRE 2013

**IRRIGATION SUR LE SYSTÈME RÉALIMENTÉ PAR L'ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE AUTHION
VOLUMES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE
LE 1^{ER} OCTOBRE 2013 ET LE 31 MARS 2014 (en m³)**

Raison sociale	Adresse	Commune	Volume du 01/10/2013 au 31/03/2014
SCEA DU PATIS DES GUIDES	262 ROUTE DE BRAIN-SUR-ALLONNES	ALLONNES	2 000
FOURRIER REMY	PIERRE ST DOUCELIN	ALLONNES	3 000
SARL PEPINIERES JOUBERT	BEAUMOIS	ALLONNES	10 000
SARL PEPINIERES CHARLES DETRICHE	LES PIRONNIERES	SAUMUR	20 000
GAEC DE LA PORTE AUX MOINES	LA PORTE AUX MOINES	BEAUFORT EN VALLEE	5 000
SA PEPINIERES MINIER	LES FONTAINES DE LAUNAY	BEAUFORT EN VALLEE	650
SAS TURC ERNEST PRODUCTION	BP 70315	ANGERS CEDEX 01	6 000
EARL LES FLEURS DU MOULIN	MOULIN D ARS	LINIERES BOUTON	400
EARL CHUDEAU	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	1 200
FOURCHER MICHEL	LES MONTILS	LONGUE JUMELLES	450
EARL DE LA NOUE	LA NOUE	LONGUE JUMELLES	5 500
EARL DE LA GLACE VERNEE	BAS DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	1 000
SCEA D'AVOIR	AVOIR	LONGUE JUMELLES	700
EARL PELTIER	LA FRESNAYE	LONGUE JUMELLES	10 000
GAEC DU LATHAN	LES PEUX	LONGUE JUMELLES	6 000
EARL DU PEL	LE PEL	LONGUE JUMELLES	2 250
EARL DE L'AUTHION	CONGLAND	MAZE	2 000
EARL LE GRAND PRE	LE GRAND PRE	LA MENITRE	600
EARL LES VENDELIERES	LES VENDELIERES	LA MENITRE	4 000
EARL JOLIVET-ROSIER	LES BOSSES	SAINT MARTIN DE LA PLACE	20 000
ORY JOEL	LES MONTS	SAINT MARTIN DE LA PLACE	7 000
GAEC DES EPIS	LA GUIBARDIERE	SAINT MARTIN DE LA PLACE	9 625
EARL BEAUFILS	23 RUE DES BARAUDIERES	VARENNES SUR LOIRE	500
EARL DU CHAMP DES ILES	1 RUE DU CHAMP DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	2 500
EARL NEW APPLE	6 RUE DES PRES	VARENNES SUR LOIRE	15 000
EARL DE L'HIRONDELLE	12 RUE DES PATIS VERTS	VARENNES SUR LOIRE	7 000

EARL MARANDEAU	LES RENARDS	VERNANTES	2 000
GAEC DE LA CERISAIE	LA CERISAIE	VIVY	12 000
GAEC LE PIVERT	LE PIVERT	MAZE	8 000
GENNETAY LUC	LA FORET DU LOROUX	MOULIHERNE	10 000
EARL PETIT BUZET	LE PETIT BUZET	BEAUFORT EN VALLEE	700
EARL PETIT MARAIS	HAUT DE CHAPPE	LONGUE JUMELLES	3 400
EARL THIERRY MARTINEAU	LA PETITE FURGEONNIERE	LA MENITRE	4 000
PLOQUIN THIERRY	GUE DE FRESNE	LONGUE JUMELLES	6 000
EARL LES BOIS BRETONS	LES BOIS BRETONS	VARENNES SUR LOIRE	15 000
EARL MABILLEAU	LA GRANDE MAISON	LONGUE JUMELLES	15 000
EARL BIO VALLEE	PORT A FONDU	BEAUFORT EN VALLEE	1 500
EARL ROUGE GORGE	13 RUE DES SABOTTIERS	VARENNES SUR LOIRE	1 000
CORNILLEAU PATRICIA	CHAMPEIGNES	LONGUE JUMELLES	400
SA BEJO PRODUCTIONS	BEAUCHENE	BEAUFORT EN VALLEE	8 000
EARL LEMARIE OLIVIER	LA FORET	LES ROSIERS SUR LOIRE	1 500
DUREAU JOEL	LE PONT DES CHAMPS	MOULIHERNE	1 000
EARL DES GARENNES	14 Rue NEUVE	VARENNES SUR LOIRE	2 300
L'HERMITAULT DAVID	224 AVENUE DES FUSILLES	SAUMUR	750
EARL DE RABAULT	RABAULT	VIVY	1 500
SOURDEAU MARC	CHE DES BAS CHAMPS	SAUMUR	1 500
RABINEAU ETIENNETTE	LA PRESAIE	VIVY	20 000
GAEC PEPINIERE DE LA MOTTAIS	LE PATIS DE LA MOTTAIS	LONGUE JUMELLES	5 000
EARL LOIRE VALLEES	17 RTE DES JOUTIERES	BRAIN SUR ALLONNES	9 000
EARL LOISEAU	RAVAUX	LONGUE JUMELLES	3 000
LECHAT SAMUEL	3 RUE DU CHAMPS DES ILES	VARENNES SUR LOIRE	2 000
EARL PARE	31 ROUTE DE LA PELOUSE	BEAUFORT EN VALLEE	10 000
FOURNIER JOHANN	CHANTENAY	LONGUE JUMELLES	1 000

RÉSEAUX D'IRRIGATION

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau BBJ	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	180 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Porteau	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	125 000

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Russé	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	3 000
ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE AUTHION - Réseau de Villebernier	PLACE DE LA REPUBLIQUE	BEAUFORT EN VALLEE	14 000
SIERIB	MAIRIE DE BRAIN SUR L'AUTHION	BRAIN SUR L AUTHION	150 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE LA DAGUENIERE	MAIRIE DE LA BOHALLE	LA BOHALLE	50 000